

## MINISTÈRE DES ARMÉES

## CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MENTIONS MORT POUR LA FRANCE MORT AU SERVICE DE LA NATION

L'article L. 511-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) énumère les situations dans lesquelles les actes de décès doivent porter la mention « Mort pour la France ». Sont considérés par cet article comme morts pour la France les militaires tués à l'ennemi ou décédès de blessures de guerre, les militaires décédés de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service ou à l'occasion du service en temps de guerre.

L'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) a compétence pour instruire les demandes d'attribution de cette mention dans le strict respect des conditions fixées par le CPMIVG, sans dérogation aucune. Toutefois, lorsque des difficultés particulières concernant l'attribution de la mention « Mort pour le France » apparaissent ou si des cas particuliers sont signalés par des associations du monde combattant, l'ONACVG procède à un réexamen attentif de ces demandes.

La mention « Mort pour le service de la Nation » a quant à elle été créée par l'article 12 de la loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme.

L'attribution de cette mention permet, conformément aux dispositions des articles L. 513-1 et R.513-1 du CPMIVG, de rendre hommage aux militaires ou agents publics tués en service ou en raison de leur qualité et dont le décès résulte de l'acte volontaire d'un tiers, ainsi qu'aux militaires ou agents publics décédés du fait de l'accomplissement de leurs fonctions dans des circonstances exceptionnelles. Elle a notamment pour effet de rendre obligatoire l'inscription du nom du défunt sur un monument de sa commune de naissance ou de son dernier domicile. Les enfants de la victime âgés de moins de 21 ans ont vocation à la qualité de pupille de la Nation.

Enfin, l'inscription de la mention « Victime du terrorisme » sur l'acte de décès d'une personne a, en particulier, pour conséquence de faciliter l'accès de ses ayants cause au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Le Gouvernement n'envisage pas de reconsidérer l'ensemble de ce dispositif qui permet d'honorer la mémoire des personnes décédées dans des circonstances distinctes et particulières.